

## **VD\_OMNI FI.1993.0152 vom 20. Dezember 1994**

VD Tribunal cantonal, 1994-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1993.0152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0152)

FR: VD\_OMNI FI.1993.0152 du 20 décembre 1994

IT: VD\_OMNI FI.1993.0152 del 20 dicembre 1994

### **Regeste**

SKY ROUGEMONT SA c/Comm. comm. Rougemont | La notification d'un bordereau à une partie inexactement désignée, voire à une partie inexistante, est néanmoins valable lorsqu'elle est parvenue à son véritable destinataire, sans qu'il y ait eu d'équivoque pour celui-ci.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

et les références)." (Semaine judiciaire 1994, 511; voir aussi Pierre Robert Gilliéron, poursuite pour dettes, faillites et concordat, 3ème édition 1993, page 130 s). On ne discerne pas de motifs qui s'opposeraient à l'application de cette jurisprudence par analogie en matière fiscale ou parafiscale (dans ce sens voir Arrêts publiés par la Commission cantonale de recours en matière d'impôts du canton de Fribourg 1990 VIII.A N° 8, consid. 2; voir aussi Commission cantonale vaudoise de recours en matière d'impôts, arrêt du 6 décembre 1990, Communauté des propriétaires d'étages de l'immeuble Y, Ra 90/05). b) Dans le cas d'espèce, la notification était incontestablement viciée. Cependant la recourante, qui se prévaut de ce vice, en tous les cas son organe Christian Sieber n'a eu aucune difficulté à identifier immédiatement que le bordereau était bien destiné à Sky Rougemont SA; cela résulte du bon de paiement qu'il a établi le jour même de la réception de ce bordereau. Cette circonstance est assurément imputable à Sky Rougemont SA, quand bien même Antonio Corsetti aurait suivi de plus près l'aspect financier de la construction des Résidences Costi (Christian Sieber, néanmoins, puisqu'il établissait des bons de paiement était assurément habilité à recevoir les factures y relatives). Au demeurant, la Gérance ImmoFlor SA était chargée de l'administration des chalets une fois construits; il est dès lors vraisemblable que l'administration communale de Rougemont ait été invitée, verbalement, à lui faire parvenir certains bordereaux de taxes. Il est vrai, les pièces produites à ce sujet par la recourante tendent à infirmer cette supposition, mais il n'est pas exclu que l'instruction verbale précitée ait été tout simplement révoquée après la notification du bordereau ayant donné lieu au présent litige. Quoi qu'il en soit, il apparaît ici comme établi que le bordereau du 17 février 1993 n'a suscité aucune équivoque, lors de sa réception par l'organe de la recourante; celle-ci disposait donc de tous les éléments nécessaires dès le 18 février déjà pour se déterminer quant au dépôt ou non d'un recours contre la taxation qu'il contenait. Force est dès lors de retenir que la démarche accomplie le 18 mai 1993 par Antonio Corsetti, au nom de la recourante, à supposer qu'elle puisse être comprise comme le dépôt d'un recours contre le bordereau du 17 février précédent, était tardive; il n'en va pas autrement du courrier de son conseil du 25 mai suivant. Traitée comme recours, l'une et l'autre de ces démarches devaient être déclarées irrecevables par la Commission communale de recours. c) La recourante fait encore valoir à cet égard que l'administration communale, à la suite de ses

griefs quant à une notification incorrecte, aurait rendu une nouvelle décision en date du 2 juin 1993. Cependant, cet envoi de la municipalité, s'il comprenait bien un nouveau bordereau, portant un nouveau numéro de référence, était accompagné d'une lettre d'envoi qui mettait clairement en doute le caractère incorrect de la notification du bordereau du 17 février 1993, ces doutes étant d'ailleurs renouvelés dans la lettre d'envoi du dossier par la municipalité à la Commission communale de recours, du 30 juin 1993. On doit en inférer que la municipalité a établi un nouveau bordereau, conformément à la demande expresse du conseil de la recourante, mais que celle-ci considérait néanmoins que son bordereau antérieur du 17 février 1993 était entré en force. Quoiqu'il en soit, l'attitude municipale ne peut être interprétée que comme un refus explicite ou implicite à tout le moins, d'entrer en matière sur la demande de l'avocat Reymond (voir à ce propos et dans le même sens, les remarques d'André Grisel, *Traité de droit administratif* II 949 s sur la recevabilité du recours contre la décision sur demande de réexamen). 3.

Il résulte des considérants qui précèdent que la Commission communale de recours aurait dû, dans le cas d'espèce, déclarer le recours (des 18 et 25 mai, respectivement du 25 juin 1993) irrecevable; la décision attaquée, écartant ce recours, doit dès lors être confirmée par substitution de motifs. La recourante supportera en conséquence un émolument arrêté à Frs 2'000.-- compte tenu de l'ampleur qu'a prise l'instruction et de la valeur litigieuse; elle versera également des dépens partiels, arrêtés à Frs 500.--, à la Commune de Rougemont, qui n'est intervenue à la procédure par l'intermédiaire d'un conseil qu'à la fin de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.